Mardi 12 Moharram 1431

48ème ANNEE



Correspondant au 29 décembre 2009

# الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المجتوبة

# المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين واراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

## **DECRETS**

Décret exécutif n° 09-422 du 6 Moharram 1431 correspondant au 23 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau
Décret exécutif n° 09-423 du 6 Moharram 1431 correspondant au 23 décembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements »
Décret exécutif n° 09-424 du 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2009
Décret exécutif n° 09-425 du 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret exécutif n° 09-426 du 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
Arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2009
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 modifiant l'arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1430 correspondant au 26 février 2009 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale d'assurance-chômage
COUR DES COMPTES
Décision du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009 portant portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes
ANNONCES ET COMMUNICATIONS
BANQUE D'ALGERIE
Règlement n° 09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables aux banques et aux établissements financiers
Règlement n° 09-05 du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers.
Règlement n° 09-06 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009 portant balance en devises relative aux investissements étrangers directs ou en partenariat

### **DECRETS**

Décret exécutif n° 09-422 du 6 Moharram 1431 correspondant au 23 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-34 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre des ressources en eau ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de trente millions cinq cent mille dinars (30.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau, section I, sous-section II, titre III: Moyens des services, 7ème partie: Dépenses diverses et au chapitre n° 37-12 "Protection des sites stratégiques".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de trente millions cinq cent mille dinars (30.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1431 correspondant au 23 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

### **ANNEXE**

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	4.000.000
	Total de la 4ème partie	4.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires	7.000.000
	Total de la 7ème partie	7.000.000
	Total du titre III	11.000.000

### **ANNEXE** (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	6.500.000
	Total de la 3ème partie	6.500.000
	Total du titre IV	6.500.000
	Total de la sous-section I	17.500.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'hydraulique — Charges annexes	10.500.000
34-93	Services déconcentrés de l'hydraulique — Loyers	2.500.000
	Total de la 4ème partie	13.000.000
	Total du titre III	13.000.000
	Total de la sous-section II	13.000.000
	Total de la section I	30.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre des ressources en eau	30.500.000

Décret exécutif n° 09-423 du 6 Moharram 1431 correspondant au 23 décembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1991, notamment son article 142;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 32;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 97 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment ses articles 63 et 64 :

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009, portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements » :

Vu le décret exécutif n° 95-308 du 12 Journada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 relatif aux bonifications du taux d'intérêt consenties sur les prêts finançant la construction ou l'acquisition de logements ;

Vu le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, notamment son article 14;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Le compte n° 302-062 enregistre :

### En recettes:

— ..... (sans changement)......

### En dépenses :

- ...... (sans changement jusqu'à) ou d'extension d'activités ;
- versement de la bonification du taux d'intérêt consenti sur les prêts octroyés en 1993 et 1994 et destinés au financement de la construction ou de l'acquisition de logements;
- versement de la bonification du taux d'intérêt sur les crédits d'investissements consentis par les banques et les établissements financiers aux chômeurs promoteurs ;
- versement de la bonification du taux d'intérêt sur les prêts octroyés par les établissements de crédits pour la réalisation de stations de dessalement de l'eau de mer :
- versement de la bonification du taux d'intérêt sur les crédits octroyés par les banques dans le cadre des programmes publics de soutien à la mise à niveau des entreprises ;
- versement de la bonification du taux d'intérêt sur les prêts octroyés par les banques aux entreprises du secteur de l'énergie pour les projets de la production d'électricité, du transport d'électricité et de gaz et de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- versement de la bonification du taux d'intérêt sur les prêts octroyés par les banques aux particuliers dans le cadre de l'opération OUSRATIC « un PC par foyer» ;
- versement de la bonification du taux d'intérêt sur un prêt d'un million (1.000.000) de dinars sur les prêts octroyés par les établissements de crédits pour la reconstruction des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans les wilayas d'Alger et de Boumerdès détruits ou déclarés irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003 ;
- versement de la bonification du taux d'intérêt sur un prêt de deux millions (2.000.000) de dinars sur les prêts octroyés par les établissements de crédits pour la reconstruction d'habitations en remplacement des chalets réalisés dans les communes sinistrées suite au séisme du 10 octobre 1980".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1431 correspondant au 23 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-424 du 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République,

### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2009, un crédit de paiement de quarante-huit milliards sept cent vingt-quatre millions de dinars (48.724.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre-vingt-dix-sept milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions de dinars (97.579.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2009, un crédit de paiement de quarante-huit milliards sept cent vingt-quatre millions de dinars (48.724.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre-vingt-dix-sept milliards cinq cent soixante-dix neuf millions de dinars (97.579.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

### **ANNEXE**

### Tableau « A » — Concours définitifs

(En milliers de DA)

	Programme complémentaire au profit des wilayas	C.P. 48.724.000	A.P. 97.579.000
--	--	--------------------	--------------------

Tableau « B » – Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	48.724.000	97.579.000	
Infrastructures économiques et administratives	48.224.000	96.127.000	
Agriculture et hydraulique	500.000	1.452.000	
	C.P.	A.P.	
SECTEURS	MONTANTS OUVERTS		

Décret exécutif n° 09-425 du 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-279 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section VIII — Commissariat général à la planification et à la prospective et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section VIII – Commissariat général à la planification et à la prospective et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

### ETAT "A"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION VIII	
	COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	200.000
	Total de la 4ème partie	900.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires	600.000
	Total de la 7ème partie	600.000
	Total du titre III	1.500.000
	Total de la sous-section I	1.500.000
	Total de la section VIII	1.500.000
	Total des crédits annulés	1.500.000

### **ETAT "B"**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION VIII COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	600.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	300.000
	Total de la 4ème partie	900.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	600.000
	Total de la 5ème partie	600.000
	Total du titre III	1.500.000
	Total de la sous-section I	1.500.000
	Total de la section VIII	1.500.000
	Total des crédits ouverts	1.500.000

Décret exécutif n° 09-426 du 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-291 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de trois millions cinq cent mille dinars (3.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et au chapitre n° 36-06 "Subvention à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2009, un crédit de trois millions cinq cent mille dinars (3.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et au chapitre n° 34-02 "Administration centrale Matériel et mobilier".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1431 correspondant au 28 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2009.

Par arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009, et en application de l'article 4 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité, le jury du prix algérien de la qualité, édition 2009, est composé des membres suivants :

- M. Mohamed Chami, directeur général de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie, président ;
- M. Abdelhamid Guerfi, professeur, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;
- M. Abdelkrim Boughadou, directeur de la compétitivité et du développement durable au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, membre ;
- M. Abdelhalim Achli, directeur de la qualité et de la consommation au ministère du commerce, membre ;
- M. Mohamed El Hadi Louadfel, président directeur général de l'entreprise nationale de production de boulonnerie, coutellerie et robinetterie, membre ;
- M. Rachid Zaouani, directeur général du groupe Saidal, membre;
- M. Tarik Bouslama, président directeur général de l'algérienne de réalisation d'équipements et d'infrastructures métalliques, membre ;
- M. Cid Guefroudj, président directeur général de la société des ciments de Tébessa, membre;
- M. Mohamed Chaïb Aïssaoui, directeur général de l'institut algérien de la normalisation, membre;
- M. Noredine Boudissa, directeur général de l'organisme algérien d'accréditation, membre ;
- M. Sid Ali Réda Ben El Khaznadji, directeur de l'office national de la métrologie légale, membre;
  - M. Ali Kerkoub, expert, membre;
- M. Mohamed Behloul, expert économiste, directeur de l'institut de développement des ressources humaines, membre;

- M. Mourad Benchaoui, directeur des mines et de l'industrie de la wilaya de Boumerdès, membre;
- Mlle. Ghania Oukazi, journaliste au quotidien d'Oran, membre ;
- M. Mohamed Redaoui, journaliste à la radio nationale, membre;
- M. Djenidi Bendaoud, directeur quality consulting
   management, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et de la qualité en entreprise, membre.

Est abrogé l'arrêté du 11 octobre 2008 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2008.

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 modifiant l'arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1430 correspondant au 26 février 2009 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Par arrêté du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009, les dispositions de l'arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1430 correspondant au 26 février 2009 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale d'assurance-chômage sont modifiées comme suit :

Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

.... (sans changement).....

Au titre des représentants du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage :

- M. Moussa Brahimi, membre;
- M. Ali Bendob, membre;
- M. Zoubir Berimi, membre.

..... (Le reste sans changement)....".

### **COUR DES COMPTES**

Décision du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes.

\_\_\_\_

Par décision du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes sont composées conformément au tableau ci-après :

SNOIS	COPPS	REPRESEI DU PERS			ENTANTS NISTRATION
COMMISSIONS	CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N° 1	Administrateurs Traducteurs-interprètes Vérificateurs financiers Ingénieurs en informatique Documentalistes-archivistes	Redouane Messikh Noureddine Bouslimani Rachid Hamidi	Kamel Arsouli Ali Moussaoui Fatiha Ouled Bensaïd	Mohamed Salim Benammar Abdelatif Chaouch Bachir Khobizi	Haifed Hallah Ali Rouibeh Hocine Amira
N° 2	Attachés d'administration Techniciens en informatique Comptables administratifs	Miloud Fellah Ahmed Rezig Karima Saïdi	Messaouda Saïb Ahmed Hadak Karima Zeghoud	Mohamed Salim Benammar Abdelatif Chaouch Bachir Khobizi	Haifed Hallah Ali Rouibeh Hocine Amira
N° 3	Secrétaires	Malya Moumen Fairouz Ouahrouche épouse Amrouni Madina Reguieg	Samia Allouane épouse Ratiat Naïma Belkacemi épouse Belhout Leïla Remadnia épouse Rabhi	Mohamed Salim Benammar Abdelatif Chaouch Bachir Khobizi	Haifed Hallah Ali Rouibeh Hocine Amira
N° 4	Agents d'administration	Mohamed Tagour Bachir Hamdi Mouloud Benkaci	Malika Rahem Mohamed Ouahab Amar Chermat	Mohamed Salim Benammar Abdellatif Chaouch Bachir Khobizi	Haifed Hallah Ali Rouibeh Hocine Amira
N° 5	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	Mohamed Chérif Nasreddine Achchoul Noureddine Bouhamchouche	Tahar Chebata Saâd Kouriba Tahar Naïli	Mohamed Salim Benammar Abdelatif Chaouch Bachir Khobizi	Haifed Hallah Ali Rouibeh Hocine Amira

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### **BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62, point j;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret exécutif n° 08-156 du 20 Journada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier;

Vu le décret exécutif n° 09-110 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;

Vu le règlement n° 92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 23 juillet 2009 ;

### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer le plan de comptes bancaire et les règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ci-après dénommés "établissements assujettis".

Par "règles comptables", il faut entendre, au sens du présent règlement, les principes comptables et les règles d'évaluation et de comptabilisation.

Art. 2. — Les établissements assujettis sont tenus d'enregistrer leurs opérations en comptabilité conformément au plan de comptes bancaire dont la nomenclature est annexée au présent règlement.

L'obligation de conformité concerne la codification, l'intitulé et le contenu des comptes d'opérations.

Les établissements assujettis ne peuvent y déroger temporairement que sur autorisation spéciale de la Banque d'Algérie.

- Art. 3. Les établissements assujettis doivent enregistrer leurs opérations selon les principes comptables définis par la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier et les textes réglementaires pris pour son application.
- Art. 4. Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits sont celles fixées par l'arrêté du 26 juillet 2008, susvisé, pris dans le cadre du décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.
- Art. 5. Certains types d'opérations, notamment sur devises et sur titres, sont soumis à des règles particulières d'évaluation et de comptabilisation fixées par voie de règlement.

- Art. 6. Des instructions de la Banque d'Algérie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement.
- Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le règlement n° 92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.
- Art. 8. Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er janvier 2010.
- Art. 9. Le présent règlement sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009.

Mohammed LAKSACI.

### ANNEXE

### NOMENCLATURE DES COMPTES

# CLASSE 1 : Comptes d'opérations de trésorerie et d'opérations interbancaires

- 10 Caisse
- 11 Banques centrales Trésor public Centres des chèques postaux
  - 12 Comptes ordinaires
  - 13 Comptes, prêts et emprunts
  - 14 Valeurs reçues en pension
  - 15 Valeurs données en pension
  - 16 Valeurs non imputées et autres sommes dues
  - 17 Opérations internes au réseau
  - 18 Créances douteuses
  - 19 Pertes de valeur sur créances douteuses.

### CLASSE 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle

- 20 Crédits à la clientèle
- 22 Comptes de la clientèle
- 23 Prêts et emprunts
- 24 Valeurs reçues en pension
- 25 Valeurs données en pension
- 26 Valeurs non imputées et autres sommes dues
- 28 Créances douteuses
- 29 Pertes de valeurs sur créances douteuses.

# CLASSE 3 : Comptes du portefeuille - Titres et comptes de régularisation

- 30 Opérations sur titres
- 31 Instruments conditionnels
- 32 Valeurs en recouvrements et comptes exigibles après encaissement
  - 33 Dettes constituées par des titres
  - 34 Débiteurs et créditeurs divers
  - 35 Emplois divers
  - 36 Comptes transitoires et de régularisation
  - 37 Comptes de liaison
  - 38 Créances douteuses
  - 39 Pertes de valeurs sur créances douteuses

### CLASSE 4 : Comptes des valeurs immobilisées

- 40 Prêts subordonnés
- 41 Parts dans les entreprises liées, titres de participation et titres de l'activité de portefeuille
  - 42 Immobilisations corporelles et incorporelles
  - 44 Location simple
  - 45 Dotations des succursales à l'étranger
  - 46 Pertes de valeurs sur immobilisations
  - 47 Amortissements
  - 48 Créances douteuses
  - 49 Pertes de valeurs sur créances douteuses.

### CLASSE 5 : Capitaux propres et assimilés

- 50 Produits et charges différés Hors cycle d'exploitation
  - 51 Provisions pour risques et charges
  - 52 Provisions réglementées
  - 53 Dettes subordonnées
  - 54 Fonds pour risques bancaires généraux
  - 55 Primes liées au capital et réserves
  - 56 Capital
  - 58 Report à nouveau
  - 59 Résultat de l'exercice.

### **CLASSE 6: Comptes de charges**

- 60 Charges d'exploitation bancaire
- 62 Services
- 63 Charges de personnel
- 64 Impôts, taxes et versements assimilés
- 66 Charges diverses
- 67 Eléments extraordinaires Charges
- 68 Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur
  - 69 Impôts sur les résultats et assimilés.

### **CLASSE 7: Comptes de produits**

- 70 Produits d'exploitation bancaire
- 76 Produits divers
- 77 Eléments extraordinaires Produits
- 78 Reprises sur pertes de valeurs et provisions.

### **CLASSE 9 : Comptes de hors bilan**

- 90 Engagements de financement
- 91 Engagements de garantie
- 92 Engagements sur titres
- 93 Opérations en devises
- 94 Comptes d'ajustement devises hors bilan
- 96 Autres engagements
- 98 Engagements douteux.

# Classe 1 - Opérations de trésorerie et opérations interbancaires

Les comptes de cette classe enregistrent les espèces et les valeurs en caisse, les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires.

Les opérations de trésorerie englobent notamment les prêts, les emprunts et les pensions effectués sur le marché monétaire.

Les opérations interbancaires sont celles effectuées avec la banque centrale, le Trésor public, les centres des chèques postaux, les banques et les établissements financiers y compris les correspondants étrangers, ainsi que les institutions financières internationales et régionales.

### Classe 2 - Opérations avec la clientèle

Les comptes de cette classe comprennent l'ensemble des crédits à la clientèle ainsi que les dépôts effectués par cette dernière.

Les crédits à la clientèle (compte 20) englobent tous les crédits octroyés à la clientèle indépendamment de leurs termes

Les comptes de la clientèle (compte 22) incluent l'ensemble des ressources apportées par la clientèle (dépôts à vue, dépôts à terme, bons de caisse...).

Figurent également à cette classe les prêts et emprunts réalisés avec la clientèle financière, les sociétés d'investissement, les compagnies d'assurances et de retraite, ainsi que les autres entreprises admises comme intervenantes sur un marché organisé.

Sont exclus de cette classe les emplois et les ressources matérialisés par des titres.

# Classe 3 - Portefeuilles-titres et comptes de régularisation

Outre les opérations relatives aux portefeuilles-titres, les comptes de cette classe enregistrent également les dettes matérialisées par des titres. Le portefeuille-titres comprend les titres de transactions, les titres de placements et les titres d'investissements.

Ces titres sont acquis avec l'intention d'en tirer un profit financier.

Les dettes matérialisées par des titres, englobent l'ensemble des dettes de l'établissement assujetti, matérialisées par des titres : titres de créances négociables et obligations, notamment les coupons convertibles.

Figurent également à cette classe, les opérations de recouvrement, les opérations avec les tiers, les autres emplois ainsi que les comptes transitoires et de régularisation relatifs à l'ensemble des opérations de l'établissement assujetti.

### Classe 4 - Les valeurs immobilisées

Les comptes de cette classe enregistrent les emplois destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement assujetti.

Figurent à cette classe les prêts subordonnés et les immoblisations qu'elles soient financières, corporelles ou incorporelles, y compris celles données en location simple.

### Classe 5 - Capitaux propres et assimilés

Sont regroupés dans les comptes de cette classe l'ensemble des moyens de financement apports ou laissés à la disposition de l'établissement assujetti de façon permanente ou durable.

Figurent également à cette classe les produits et charges différés - hors cycle d'exploitation (tels que subventions, fonds publics affectés, impôts différés actif, impôts différés passif, autres produits et charges différés), le résultat de l'exercice.

### Classe 6 - Les charges

Les comptes de cette classe enregistrent l'ensemble des charges supportées pendant l'exercice par l'établissement assujetti.

Outre les charges d'exploitation bancaire relatives à l'activité proprement bancaire, les rubriques de cette classe incluent les frais généraux ainsi que les dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs.

Figurent également à cette classe, les dotations du fonds pour risques bancaires généraux.

Les charges d'exploitation bancaire sont distinguées selon le type d'opérations et selon qu'il s'agisse d'intérêts ou de commissions.

Y figurent enfin, les éléments extraordinaires - charges ainsi que l'impôt sur les résultats et assimilés.

### Classe 7 : Les produits

Les comptes de cette classe englobent l'ensemble des produits réalisés durant l'exercice par l'établissement assujetti. 14

Outre les produits d'exploitation bancaire relatifs à l'activité proprement bancaire, les rubriques de cette classe comprennent les reprises sur pertes de valeur et provisions.

Les reprises du fonds pour risques bancaire généraux sont enregistrées dans cette classe.

Au même titre que les charges, les produits d'exploitation bancaire sont distingués selon le type d'opérations et selon qu'il s'agisse d'intérêts ou de commissions. Y figurent enfin, les éléments extraordinaires - produits.

### Classe 9 - Le hors bilan

Les rubriques de cette classe enregistrent l'ensemble des engagements de l'établissement assujetti qu'ils soient donnés ou reçus.

Les différents engagements sont distingués selon la nature de l'engagement et de l'agent contrepartie.

A cet égard, des comptes appropriés sont prévus pour les engagements de financement, les engagements de garantie, les engagements sur titres et les engagements en devises.

Les engagements de financement correspondent à des promesses de concours faites en faveur d'un bénéficiaire.

Les engagements de garantie, effectués notamment sous forme de cautions, sont des opérations pour lesquelles l'établissement assujetti s'engage en faveur d'un tiers à assurer la charge souscrite par ce dernier, s'il n'y satisfait par lui-même.

Figurent notamment à la rubrique "Engagements de garantie" les obligations cautionnées et les engagements par acceptation.

La rubrique "Engagements sur titres" inclut les opérations d'achat et de vente pour le propre compte de l'établissement assujetti.

Figurent également à cette rubrique les engagements de prise ferme dans les opérations d'intermédiation.

Les engagements sur opérations en devises incluent :

- les opérations de change au comptant tant que le délai d'instance n'est pas écoulé;
- les opérations de change à terme : opérations d'achat et de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'instance;
- les opérations de prêts et d'emprunts en devises, tant que le délai de mise à disposition des fonds n'est pas écoulé.

Règlement n° 09-05 du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62, point j;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 62;

Vu le décret exécutif n° 08-156 du 20 Journada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier;

Vu le décret exécutif n° 09-110 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes;

Vu le règlement n° 92-09 du 17 novembre 1992 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des banques et des établissements financiers ;

Vu le règlement n° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 18 octobre 2009 ;

### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

- Article 1er. Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'établissement et de publication des états financiers des banques et des établissements financiers ci-après dénommés « établissements assujettis ».
- Art. 2. Les états financiers publiables des établissements assujettis sont constitués du bilan et hors bilan, du compte de résultats, du tableau des flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres et de l'annexe.
- Art. 3. Le bilan et hors bilan, le compte de résultats, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe doivent être établis selon les modèles-types annexés au présent règlement.
- Art. 4. Le bilan des établissements assujettis est établi par ordre décroissant de liquidités.
- Art. 5. Les états financiers doivent être préparés sur la base des principes comptables et des règles d'évaluation et de comptabilisation visés par le règlement n° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

- Art. 6. La comptabilité informatisée des établissements assujettis doit être organisée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-110 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques.
- Art. 7. Les établissements assujettis doivent publier leurs états financiers dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au bulletin officiel des annonces légales obligatoires conformément à l'article 103 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- Art. 8. Des instructions de la Banque d'Algérie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement.
- Art. 9. Les dispositions du règlement n° 92-09 du 17 novembre 1992 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des banques et des établissements financiers sont abrogées.
- Art. 10. Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er janvier 2010.
- Art. 11. Le présent règlement sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009.

Mohammed LAKSACI.

### Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N° 1: MODELE DU BILAN

Bilan en milliers de DA

	ACTIF	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
1	Caisse, banque centrale, Trésor public, centre de chèques postaux			
2	Actifs financiers détenus à des fins de transaction			
3	Actifs financiers disponibles à la vente			
4	Prêts et créances sur les institutions financières			
5	Prêts et créances sur la clientèle			
6	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance			
7	Impôts courants - Actif			
8	Impôts différés - Actif			
9	Autres actifs			
10	Comptes de régularisation			
11	Participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées			
12	Immeubles de placement			
13	Immobilisations corporelles			
14	Immobilisations incorporelles			
15	Ecart d'acquisition			
	TOTAL DE L'ACTIF			

Bilan en milliers de DA

	PASSIF	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
1	Banque centrale			
2	Dettes envers les institutions financières			
3	Dettes envers la clientèle			
4	Dettes représentées par un titre			
5	Impôts courants - Passif			
6	Impôts différés - Passif			
7	Autres passifs			
8	Comptes de régularisation			
9	Provisions pour risques et charges			
10	Subventions d'équipement-autres subventions d'investissement			
11	Fonds pour risques bancaires généraux			
12	Dettes subordonnées			
13	Capital			
14	Primes liées au capital			
15	Réserves			
16	Ecart d'évaluation			
17	Ecart de réévaluation			
18	Report à nouveau (+/-)			
19	Résultat de l'exercice (+/-)			
	TOTAL DU PASSIF			

### CONTENU DES POSTES DE L'ACTIF

# Poste 1 : Caisse, banque centrale, Trésor public, centre de chèques postaux

Ce poste comprend:

- la caisse, qui est composée des billets et pièces de monnaies algériens et étrangers, ayant cours légal et des chèques de voyage;
  - les avoirs auprès de la banque centrale ;
  - les avoirs auprès du Trésor public ;
  - les avoirs auprès du centre de chèques postaux ;

du pays d'implantation de l'établissement assujetti, pouvant être retirés à tout moment ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire.

Les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 4 de l'actif.

# Poste 2 : Actifs financiers détenus à des fins de transaction.

Ce poste comprend les actifs financiers acquis par l'établissement assujetti en vue de réaliser un gain en capital à brève échéance.

Il s'agit des actifs financiers acquis avec l'intention de les revendre à court terme dans le cadre d'une activité de marché. Le critère de classement est basé sur l'intention d'acheter et de revendre à court terme pour réaliser des profits.

### Poste 3 : Actifs financiers disponibles à la vente

Ce poste comprend les actifs financiers qui ne figurent pas dans les postes 2, 4, 5, 6 et 11.

# Poste 4 : Prêts et créances sur institutions financières

Les prêts et créances sont des actifs financiers à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

Ce poste recouvre l'ensemble des prêts et des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des institutions financières.

Figurent aussi à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, lorsque ces opérations sont effectuées avec des institutions financières.

Ce poste comprend également les créances détenues sur les institutions financières issues d'opérations de location-financement.

### Poste 5 : Prêts et créances sur la clientèle

Les prêts et créances sont des actifs financiers à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

Ce poste comprend l'ensemble des prêts et des créances détenus au titre d'opérations bancaires, sur la clientèle autres que les institutions financières.

Ce poste comprend également les créances détenues sur la clientèle autres que les institutions financières issues d'opérations de location-financement.

### Poste 6 : Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

Ce poste comprend les actifs financiers assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixée que l'établissement assujetti a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance.

### Poste 7: Impôts courants - Actif

Ce poste enregistre les avances et acomptes versés à l'Etat, au titre notamment de l'impôt sur les résultats et des taxes sur le chiffre d'affaires.

D'une manière générale, ce poste enregistre l'excédent de paiement sur le montant dû d'impôt au titre de la période et des périodes précédentes.

### Poste 8 : Impôts différés - Actif

Ce poste enregistre les montants d'impôts sur les résultats recouvrables au cours d'exercices futurs (cas d'une charge comptabilisée dans l'exercice et dont la déductibilité sur le plan fiscal se fera au cours d'exercices futurs).

### Poste 9: Autres actifs

Ce poste comprend notamment les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation.

Figure également à ce poste, le capital souscrit non appelé ou non versé bien qu'appelé, du capital souscrit.

### Poste 10 : Comptes de régularisation

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des gains issus de l'évaluation des opérations de hors bilan notamment sur titres et sur devises, les charges constatées d'avance et les produits à recevoir.

# Poste 11 : Participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées

Ce poste comprend les titres de participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées qui ne sont pas détenues dans l'unique perspective d'une cession dans un proche avenir.

Ces titres de participation sont des titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement assujetti et permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en avoir le contrôle.

### Poste 12: Immeubles de placement

Ce poste comprend les biens immobiliers (terrains, bâtiments ou partie d'un bâtiment) détenus par l'établissement assujetti pour en retirer des loyers et/ou pour valoriser le capital.

Les immeubles de placement ne sont pas destinés :

- à être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives;
- ou à être vendus dans le cadre de l'activité ordinaire.

Ce poste comprend aussi les immeubles (non occupés) détenus en vue d'être loués dans le cadre d'un contrat de location simple.

### **Poste 13: Immobilisations corporelles**

Ce poste comprend les actifs corporels détenus par un établissement assujetti pour la production, la fourniture de services, la location, l'utilisation à des fins administratives et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice.

Ce poste comprend aussi les biens mobiliers précédemment loués dans le cadre d'un contrat de location-financement.

Ce poste comprend notamment les terrains, les constructions, les installations techniques, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations en cours, à l'exception des éléments inscrits au poste 12 de l'actif.

### **Poste 14: Immobilisations incorporelles**

Les immobilisations incorporelles sont des actifs identifiables, non monétaires et immatériels, contrôlées et utilisées par l'établissement assujetti dans le cadre de ses activités ordinaires.

Ce poste comprend notamment les fonds commerciaux acquis, les marques, les logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, les franchises et les frais de développement.

### Poste 15: Ecart d'acquisition

Ce poste recouvre les écarts d'acquisition positifs ou négatifs résultant d'un regroupement d'entreprises dans le cadre d'une acquisition, d'une fusion.

L'écart d'acquisition est un actif non identifiable, et par conséquent doit être distingué des immobilisations incorporelles qui, par définition, sont des actifs identifiables.

### CONTENU DES POSTES DU PASSIF

### Poste 1 : Banque centrale

Ce poste recense les dettes à l'égard de la banque centrale du pays d'implantation de l'établissement assujetti, exigibles à vue, ou pour lesquelles une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire.

Les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste 2 du passif.

### Poste 2 : Dettes envers les institutions financières

Ce poste recouvre les dettes au titre d'opérations bancaires à l'égard des institutions financières, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 12 du passif et des dettes matérialisées par un titre entrant dans l'activité de portefeuille inscrites au poste 4 du passif.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, lorsque ces opérations sont effectuées avec des institutions financières.

### Poste 3 : Dettes envers la clientèle

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques autres que les institutions financières, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 12 du passif et des dettes matérialisées par un titre entrant dans l'activité de portefeuille inscrites au poste 4 du passif.

### Poste 4 : Dettes représentées par un titre

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres émis par l'établissement assujetti en Algérie et à l'étranger, à l'exception des titres subordonnés inscrits au poste 12 du passif.

Figurent notamment à ce poste les bons de caisse, les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables émis en Algérie, les titres de même nature émis à l'étranger, les obligations et autres titres à revenu fixe.

### Poste 5: Impôts courants - Passif

Ce poste enregistre l'impôt exigible de la période et des périodes précédentes dans la mesure où il n'est pas payé.

### Poste 6 : Impôts différés - Passif

Ce poste enregistre les montants d'impôts payables au cours d'exercices futurs (cas d'un produit comptabilisé mais imposable sur les exercices futurs).

### Poste 7: Autres passifs

Ce poste comprend notamment les dettes des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation inscrits au poste 8.

### Poste 8 : Comptes de régularisation

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des pertes issues de l'évaluation des opérations de hors bilan notamment sur titres et sur devises, les produits constatés d'avance et les charges à payer.

### Poste 9 : Provisions pour risques et charges

Ce poste recouvre les provisions pour des pertes dont des événements rendent la survenance probable et dont l'évaluation et la réalisation sont incertaines. Figurent également à ce poste les provisions pour pensions et obligations similaires (engagements de retraite) à l'égard du personnel et des associés et mandataires sociaux de l'établissement assujetti.

# Poste 10 : Subventions d'équipement - Autres subventions d'investissement

Ce poste comprend les subventions dont bénéficie l'établissement assujetti en vue :

- d'acquérir ou de créer des biens déterminés ;
- de financer ses activités à long terme : implantation à l'étranger, prospection d'un nouveau marché.

### Poste 11 : Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste comprend les montants affectés à la couverture de risques généraux, lorsque des raisons de prudence l'imposent, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires.

### Poste 12 : Dettes subordonnées

Ce poste comprend les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés dont le remboursement, en cas de liquidation, n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

### Poste 13: Capital

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions et autres titres composant le capital social.

### Poste 14: Primes liées au capital

Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

### Poste 15 : Réserves

Ce poste comprend les réserves dotées par prélèvement sur les bénéfices des exercices précédents.

### Poste 16 : Ecart d'évaluation

Ce poste enregistre le solde des profits et pertes non enregistrés en résultats et résultant de l'évaluation à leur juste valeur de certains éléments du bilan, conformément à la réglementation.

### Poste 17 : Ecart de réévaluation

Ce poste enregistre les plus-values de réévaluation constatées sur les immobilisations faisant l'objet d'une réévaluation dans les conditions réglementaires.

### Poste 18: Report à nouveau

Ce poste exprime le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices antérieurs pour lesquels aucune affectation n'a encore été décidée.

### Poste 19 : Résultat de l'exercice

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 76

### Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N° 1 bis: MODELE DU HORS BILAN

Hors bilan en milliers de DA

	ENGAGEMENTS	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
A	ENGAGEMENTS DONNES:			
1	Engagements de financement en faveur des institutions financières			
2	Engagements de financement en faveur de la clientèle			
3	Engagements de garantie d'ordre des institutions financières			
4	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle			
5	Autres engagements donnés			
В	ENGAGEMENTS RECUS:			
6	Engagements de financement reçus des institutions financières			
7	Engagements de garantie reçus des institutions financières			
8	Autres engagements reçus			

### CONTENU DES POSTES DU HORS BILAN

# Poste 1 : Engagements de financement en faveur des institutions financières

Ce poste comprend notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouverture de crédits documentaires des institutions financières.

# Poste 2 : Engagements de financement en faveur de la clientèle

Ce poste comprend notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilité d'émission de titres en faveur de la clientèle.

# Poste 3 : Engagements de garantie d'ordre des institutions financières

Ce poste recouvre notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre des institutions financières.

# Poste 4 : Engagements de garantie d'ordre de la clientèle

Ce poste recouvre notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que les institutions financières.

### Poste 5: Autres engagements donnés

Ce poste comprend notamment les titres et les devises à livrer par l'établissement assujetti.

# Poste 6 : Engagements de financement reçus des institutions financières

Ce poste comprend notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus des institutions financières.

# Poste 7 : Engagements de garantie reçus des institutions financières

Ce poste comprend les cautions, avals et autres garanties reçus des institutions financières.

### Poste 8: Autres engagements reçus

Ce poste comprend notamment les titres et les devises à recevoir par l'établissement assujetti.

### Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N° 2 : MODELE DU COMPTE DE RESULTATS

Compte de résultats en milliers de DA

		NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
1	+ Intérêts et produits assimilés			
2	- Intérêts et charges assimilées			
3	+ Commissions (produits)			
4	- Commissions (charges)			
5	+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers détenus à des fins de transaction			
6	+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente			
7	+ Produits des autres activités			
8	- Charges des autres activités			
9	PRODUIT NET BANCAIRE			
10	- Charges générales d'exploitation			
11	- Dotations aux amortissements et aux pertes de valeurs sur immobilisations incorporelles et corporelles			
12	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION			
13	- Dotations aux provisions, aux pertes de valeurs et créances irrécouvrables			
14	+ Reprises de provisions, de pertes de valeur et récupération sur créances amorties			
15	RESULTAT D'EXPLOITATION			
16	+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs			
17	+ Eléments extraordinaires (produits)			
18	- Eléments extraordinaires (charges)			
19	RESULTAT AVANT IMPOT			
20	- Impôts sur les résultats et assimilés			
21	RESULTAT NET DE L'EXERCICE			

# CONTENU DES POSTES DU COMPTE DE RESULTATS

### Poste 1 : Intérêts et produits assimilés

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts.

Figurent notamment à ce poste :

- les intérêts courus et échus des actifs financiers disponibles à la vente ;
- les intérêts courus et échus des prêts et créances sur les institutions financières ;
- les intérêts courus et échus des prêts et créances sur la clientèle ;
- les intérêts courus et échus des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance;
- les produits sur opération de location-financement ayant une nature d'intérêts.

### Poste 2 : Intérêts et charges assimilées

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts.

Figurent notamment à ce poste :

- les intérêts courus et échus des dettes envers les institutions financières ;
- les intérêts courus et échus des dettes envers la clientèle :
- les intérêts courus et échus sur dettes représentées par un titre ;
  - les intérêts courus et échus sur dettes subordonnées ;
- les charges sur opérations de location-financement ayant une nature d'intérêts.

### **Poste 3 : Commissions (produits)**

Ce poste recouvre les produits d'exploitation bancaire facturés sous forme de commissions correspondant à la rémunération des services fournis à des tiers, à l'exception des produits figurant au poste 1 du compte de résultats.

### **Poste 4 : Commissions (charges)**

Ce poste recouvre les charges d'exploitation bancaire sous forme de commissions ayant pour origine l'utilisation de services rendus par des tiers, à l'exception des charges figurant au poste 2 du compte de résultats.

# Poste 5: Gains ou pertes nets sur actifs financiers détenus à des fins de transaction

Ce poste comprend notamment:

— les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les actifs financiers détenus à des fins de transaction ;

- les intérêts courus et échus des titres à revenu fixe classés dans la catégorie des actifs financiers détenus à des fins de transaction ;
- les plus et moins-values de cessions réalisées sur des actifs financiers détenus à des fins de transaction.

# Poste 6 : Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente

Ce poste comprend notamment :

- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les actifs financiers disponibles à la vente ;
- les plus et moins-values de cessions réalisées sur des titres à revenu fixe et à revenu variable classées dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente;
  - les pertes de valeurs des titres à revenu variable.

### Poste 7 : Produits des autres activités

Ce poste comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaire, à l'exclusion de ceux inscrits aux postes 1, 3, 5 et 6.

Figurent également à ce poste les dividendes et autres revenus provenant des participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées.

### Poste 8 : Charges des autres activités

Ce poste comprend l'ensemble des charges d'exploitation bancaire, à l'exclusion de celles inscrites aux postes 2, 4, 5 et 6.

### Poste 9: Produit net bancaire

Ce poste correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation portés dans les postes 1 à 8.

### Poste 10 : Charges générales d'exploitation

Ce poste comprend notamment:

- les services ;
- les charges de personnel ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- les charges diverses.

# Poste 11 : Dotations aux amortissements et aux pertes de valeurs sur immobilisations incorporelles et corporelles

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux pertes de valeurs afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'établissement assujetti.

### Poste 12: Résultat brut d'exploitation

Ce poste correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 10 et 11.

# Poste 13 : Dotations aux provisions, aux pertes de valeurs et créances irrécouvrables

Ce poste comprend, notamment:

- les dotations aux pertes de valeurs des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle et les institutions financières, y compris les créances restructurées ;
- les dotations aux provisions du fonds pour risques bancaires généraux ;
- les dotations aux provisions pour risques et charges liées au risque de contrepartie ;
  - les pertes sur créances irrécouvrables.

Les autres dotations aux provisions sont classées dans les postes auxquels elles se rapportent (postes de produit net bancaire, de charges générales d'exploitation).

# Poste 14 : Reprises de provisions, de pertes de valeurs et récupération sur créances amorties

Ce poste comprend notamment:

- les reprises de pertes de valeurs des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle et les institutions financières, y compris les créances restructurées ;
- les reprises de provisions du fonds pour risques bancaires généraux ;
- les reprises de provisions pour risques et charges liées au risque de contrepartie ;
  - les récupérations sur créances amorties.

Les autres reprises de provisions sont classées dans les postes auxquels elles se rapportent (postes de produit net bancaire, de charges générales d'exploitation).

### Poste 15: Résultat d'exploitation

Ce poste correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et les postes 13 et 14.

### Poste 16: Gains ou pertes nets sur autres actifs

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement assujetti.

### Poste 17 : Eléments extraordinaires (produits)

Ce poste enregistre dans des circonstances exceptionnelles des éléments extraordinaires non liés à l'activité de l'établissement assujetti.

### Poste 18 : Eléments extraordinaires (charges)

Ce poste enregistre dans des circonstances exceptionnelles des opérations extraordinaires comme par exemple en cas d'expropriation ou en cas de catastrophe naturelle imprévisible.

### Poste 19: Résultat avant impôt

Ce poste correspond à la différence entre le résultat d'exploitation et les postes 16, 17 et 18.

### Poste 20 : Impôts sur les résultats et assimilés

Ce poste correspond à la charge nette d'impôt exigible ou différé sur les bénéfices.

### Poste 21 : Résultat net de l'exercice

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

### Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N° 3 : MODELE DU TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (Méthode indirecte)

Tableau des flux de trésorerie en milliers de DA

		NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
1	Résultat avant impôts			
2	+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles			
3	+/- Dotations nettes pour pertes de valeurs des écarts d'acquisition et des autres immobilisations			
4	+/- Dotations nettes aux provisions et aux autres pertes de valeurs			
5	+/- Perte nette / gain net des activités d'investissement			
6	+/- Produits / charges des activités de financement			
7	+/- Autres mouvements			

### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 76

### ANNEXE (suite)

		NOTE	EXERCICE N	EXERCIO N-1
8	=Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements (Total des éléments 2 à 7)			
9	+/- Flux liés aux opérations avec les institutions financières			
10	+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle			
11	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers			
12	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers			
13	- Impôts versés			
14	=Diminution / (augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles (Total des éléments 9 à 13)			
15	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (Total des éléments 1, 8 et 14) (A)			
16	+/- Flux liés aux actifs financiers, y compris les participations			
17	+/- Flux liés aux immeubles de placement			
18	+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles			
19	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (Total des éléments 16 à 18) (B)			
20	+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires			
21	+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement			
22	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (Total des éléments 20 et 21) (C)			
23	EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)			
24	AUGMENTATION / (DIMINUTION) NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)			
	Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)			
	Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)			
	Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)			
	Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalents de trésorerie (D)			
reso	RERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE			
25	Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (Total des éléments 26 et 27)			
26	Caisse, banque centrale, CCP (actif et passif)			
27	Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des institutions financières			
28	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (Total des éléments 29 et 30)			
29	Caisse, banque centrale, CCP (actif et passif)			
30	Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des institutions financières			
	VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE			1

### CONTENU DU TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

- 1. Le tableau des flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'établissement assujetti à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.
- 2. La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.
- 3. Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.
- 4. Les flux de trésorerie sont des entrées et des sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.
- 5. Le tableau des flux de trésorerie présente les flux de trésorerie de la période classés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.
- 6. Les activités opérationnelles sont les principales activités génératrices de produits de l'établissement assujetti et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.
- 7. Les activités d'investissement représentent les acquisitions et les cessions d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.
- 8. Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition du capital apporté et des emprunts de l'établissement assujetti.
- 9. Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés selon la méthode indirecte qui consiste à ajuster le résultat pour tenir compte :
- des effets des transactions sans influence sur la trésorerie ;
- des décalages ou des régularisations d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelles passées ou futures liés à l'exploitation ;
- des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement, ces flux étant présentés distinctement.
- 10. Les flux liés aux opérations avec les institutions financières comprennent notamment :
- encaissements et décaissements liés aux créances sur les institutions financières (sauf éléments inclus dans la trésorerie), hors créances rattachées ;
- encaissements et décaissements liés aux dettes envers les institutions financières, hors dettes rattachées.
- 11. Les flux liés aux opérations avec la clientèle comprennent notamment :
- encaissements et décaissements liés aux créances sur la clientèle, hors créances rattachées;
- encaissements et décaissements liés aux dettes envers la clientèle, hors dettes rattachées.
- 12. Les flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers comprennent notamment :
- encaissements et décaissements liés aux actifs financiers détenus à des fins de transaction ;

- encaissements et décaissements liés à des dettes représentées par un titre.
- 13. Les flux liés aux actifs financiers, y compris les participations comprennent notamment :
- décaissements liés aux acquisitions de filiales, nettes de la trésorerie acquise;
- encaissements liés aux cessions de filiales, nettes de la trésorerie cédée;
  - encaissements liés aux dividendes reçus ;
- décaissements liés aux acquisitions d'actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance;
- encaissements liés aux cessions d'actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance;
- décaissements liés aux acquisitions d'actifs financiers disponibles à la vente ;
- encaissements liés aux cessions d'actifs financiers disponibles à la vente ;
- encaissements liés aux intérêts reçus, hors intérêts courus non échus.
- 14. Les flux liés aux immeubles de placement comprennent notamment :
- décaissements liés aux acquisitions d'immeubles de placement;
- encaissements liés aux cessions d'immeubles de placement.
- 15. Les flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles comprennent notamment :
- décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
- encaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles.
- 16. Les flux provenant ou à destination des actionnaires comprennent notamment :
- encaissements liés aux émissions d'instruments de capital;
- encaissements liés aux cessions d'instruments de capital ;
  - décaissements liés aux dividendes payés ;
- décaissements liés aux autres rémunérations autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité opérationnelle ou d'investissement.
- 17. Les autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement comprennent notamment :
- encaissements liés aux produits des émissions d'emprunts et des dettes représentées par un titre, y compris les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables liés aux activités de financement ;
- décaissements liés aux remboursements d'emprunts et des dettes représentées par un titre, y compris les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables liés aux activités de financement;
- encaissements liés aux produits des émissions de dettes subordonnées;
- décaissements liés aux remboursements de dettes subordonnées ;
- décaissements liés aux intérêts payés, hors intérêts courus non échus.

### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 76

### Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N° 4: MODELE DU TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Tableau de variation des capitaux propres en milliers de DA

	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultats
Solde au 31 décembre N-2						
Impact des changements de méthodes comptables						
Impact des corrections d'erreurs significatives						
Solde au 31 décembre N-2 corrigé						
Variation des écarts de réévaluation des immobilisations						
Variation de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente						
Variation des écarts de conversion						
Dividendes payés						
Opérations en capital						
Résultat net de l'exercice N-1						
Solde au 31 décembre N-1						
Impact des changements de méthodes comptables						
Impact des corrections d'erreurs significatives						
Solde au 31 décembre N-1 corrigé						
Variation des écarts de réévaluation des immobilisations						
Variation de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente						
Variation des écarts de conversion						
Dividendes payés						
Opérations en capital						
Résultat net de l'exercice N						
Solde au 31 décembre N						

### CONTENU DU TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

- 1. Le tableau de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'établissement assujetti au cours de l'exercice.
- 2. Les informations minimales présentées dans le tableau de variation des capitaux propres concernent les mouvements liés :
  - au résultat net de l'exercice ;
- aux changements de méthodes comptables et aux corrections d'erreurs fondamentales dont l'impact a été enregistré directement en capitaux propres ;
- aux autres produits et charges enregistrés directement en capitaux propres ;
  - aux opérations en capital;
- aux distributions de résultats et affectations décidées au cours de l'exercice.
- 3. Les opérations en capital : il s'agit notamment de l'augmentation, de la diminution, du remboursement du capital.
- 4. Les différents montants portés aux colonnes et aux lignes du tableau de variation des capitaux propres font l'objet de notes détaillées pour expliquer leur nature et leur composition.

# Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

### ANNEXE N° 5

### MODELE DE L'ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

- 1. L'annexe des états financiers fournit les explications et les commentaires nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers et complète autant que de besoin les informations utiles aux utilisateurs de ces états.
- 2. L'annexe des états financiers comporte des informations présentant un caractère significatif ou utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers et qui portent sur :
- les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers ;
- les compléments d'informations nécessaires à une bonne compréhension des états financiers ;
- les informations concernant les entités associées et les transactions ayant eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants ;
- les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières.

- 3. L'annexe des états financiers ne doit comprendre que les informations significatives susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'établissement assujetti.
- 4. Les notes annexes aux états financiers doivent faire l'objet d'une présentation organisée. Chacun des postes du bilan et hors bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et du tableau de variation des capitaux propres doit renvoyer à l'information correspondante dans les notes annexes.
- 5. L'annexe, dont le contenu devra être adapté à l'activité de chaque établissement assujetti, doit comprendre notamment les notes suivantes :

### Note 1 : Règles et méthodes comptables

- règles de présentation des états financiers ;
- méthodes d'évaluation générales ;
- méthodes d'évaluation particulières ;
- changement de méthodes comptables.

### Note 2: Informations relatives au bilan

- caisse, banque centrale, Trésor public, centre de chèques postaux;
  - actifs financiers détenus à des fins de transaction ;
  - actifs financiers disponibles à la vente ;
  - prêts et créances sur les institutions financières :
  - \* analyse par durée résiduelle ;
  - prêts et créances sur la clientèle ;
  - \* analyse par durée résiduelle :
  - \* analyse par zone géographique ;
  - \* analyse par agent économique ;
- \* ventilation suivant la qualité du portefeuille (encours sain et douteux) ;
- \* ventilation des créances douteuses (créances à problèmes potentiels, créances risquées, créances compromises);
  - impôts courants et différés;
  - comptes de régularisation ;
  - autres actifs;
- participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées ;
  - immeubles de placement ;
  - immobilisations corporelles ;
  - immobilisations incorporelles;
  - écart d'acquisition ;

- banque centrale;
- dettes envers les institutions financières :
- \* analyse par durée résiduelle ;
- dettes envers la clientèle :
- \* analyse par durée résiduelle ;
- \* analyse par zone géographique ;
- \* analyse par agent économique ;
- dettes représentées par un titre :
- \* analyse par durée résiduelle ;
- autres passifs;
- provisions pour risques et charges;
- subventions;
- fonds pour risques bancaires généraux ;
- dettes subordonnées.

# Note 3: Informations relatives aux engagements de hors bilan

- engagements donnés;
- engagements reçus.

# Note 4 : Informations relatives au compte de résultats

- intérêts ;
- commissions;
- gains ou pertes nets sur actifs financiers détenus à des fins de transaction;
- gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente;
  - produits et charges des autres activités ;
  - charges générales d'exploitation ;
- dotations aux amortissements et aux pertes de valeurs sur immobilisations incorporelles et corporelles;
  - reprises sur pertes de valeurs et de provisions ;
  - dotations aux provisions et aux pertes de valeurs ;
  - gains ou pertes nets sur autres actifs;
  - éléments extraordinaires ;
  - impôts sur les résultats et assimilés ;
  - résultat de l'exercice.

# Note 5 : Informations relatives au tableau des flux de trésorerie

# Note 6 : Informations relatives au tableau de variation des capitaux propres

# Note 7 : Informations relatives aux filiales, co-entreprises et entités associées

- montant du capital détenu;
- quote-part des autres éléments des capitaux propres ;
- quote-part en pourcentage du capital;
- valeur comptable (brute et nette) des titres détenus ;
- résultats du dernier exercice clos ;
- dividendes encaissés.

### Note 8 : Gestion des risques

- organisation de la gestion des risques ;
- typologie des risques ;
- risque de crédit ;
- risque opérationnel;
- risque de liquidités ;
- autres risques.

### Note 9: Informations sur le capital

- évolution du capital ;
- exigences réglementaires ;
- informations liées aux actions :
- \* nombre d'actions autorisées, émises, non entièrement libérées :
  - \* valeur nominale des actions ;
- \* évolution du nombre d'actions entre le début et la fin de l'exercice ;
- \* nombre d'actions détenues par l'établissement assujetti, ses filiales ou les entités associées ;
- \* droits, privilèges et restrictions éventuelles concernant certaines actions ;
  - dividendes proposées ;
- parts bénéficiaires, obligations convertibles, échangeables, bons de souscription et titres similaires;
  - autres informations significatives.

# Note 10 : Rémunérations et avantages consentis au personnel

- charges de personnel ;
- engagements sociaux;
- effectif moyen par catégories ;
- autres avantages.

# Note 11 : Informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières

- risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des états financiers et n'ayant pas fait l'objet d'une provision ;
- événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice ;
- aides publiques non comptabilisées du fait de leur nature;
- autres informations significatives.

Règlement n° 09-06 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009 portant balance en devises relative aux investissements étrangers directs ou en partenariat.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 63 et 64 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment ses articles 58 (alinéas 2, 5, 6 et 7) et 62, (alinéas 2 et 3);

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date des 18 et 26 octobre 2009 ;

### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'application de l'alinéa 6 de l'article 58 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, relatives à la balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie, pendant toute la durée de vie du projet pour les investissements étrangers directs ou en partenariat.

Art. 2. — La balance en devises, pour chaque projet, est élaborée en tenant compte des éléments suivants :

### Au crédit : les rapatriements en devises provenant :

- de tout apport au titre des investissements y compris le capital social;
- des produits des exportations de biens et de services;
- de la part de la production vendue sur le marché national en substitution aux importations;
- des emprunts extérieurs exceptionnellement mobilisés.

A ces éléments au crédit s'ajoute la valeur de tout apport en nature importé.

### Au débit : les transferts vers l'extérieur au titre :

- des importations de biens et de services ;
- des bénéfices, dividendes, tantièmes, jetons de présence, salaires et primes du personnel expatrié;
  - des cessions partielles des investissements ;
  - du service de la dette extérieure exceptionnelle ;
  - de tout autre paiement extérieur.

Le solde de la balance en devises est la différence entre la somme des éléments de crédit et la somme des éléments de débit.

La balance en devises est présentée en équivalent dinars.

- Art. 3. Les modalités de collecte des données relatives à la balance en devises, de leur traitement et contrôle ainsi que le reporting seront précisées par voie d'instruction de la Banque d'Algérie.
- Art. 4. Le présent règlement sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009.

Mohammed LAKSACI.